

**DEPARTEMENT
BILDUNG, KULTUR UND SPORT**
Abteilung Volksschule

Août 2026

Informations concernant le passage de l'école enfantine (Kindergarten) à l'école primaire (Primarschule)

Procédure de recommandation pour le passage de l'école enfantine à l'école primaire

Le passage de l'école enfantine à l'école primaire s'effectue sur la base d'une recommandation de l'enseignante/l'enseignant responsable de la classe enfantine. Le principal critère présidant à la recommandation est le degré de développement atteint jusqu'à présent par l'enfant par rapport aux compétences décrites dans le plan d'études du canton d'Argovie, ainsi que le pronostic quant au développement ultérieur des compétences. La recommandation communiquée lors de l'entretien de passage se fonde sur le dossier d'évaluation. L'enseignante/l'enseignant constitue ce dossier en y déposant durant l'année un nombre de travaux de l'enfant suffisant (par ex. travaux individuels, dessins, photos de bricolages, autoévaluations de l'enfant, etc.). En s'appuyant sur les documents qui composent le dossier d'évaluation, l'enseignante/l'enseignant responsable de la classe enfantine explique et justifie sa recommandation face aux parents.

Lors de sa recommandation pour le passage à l'école primaire, l'enseignante/l'enseignant responsable tient compte du degré de développement de l'enfant. Dans certains cas, le passage à une classe de préparation à l'école primaire (Einführungsklasse) adaptée aux enfants et aux adolescents ayant des besoins scolaires particuliers, ou une troisième année d'école enfantine, peut être indiqué. L'enseignante/l'enseignant responsable de la classe enfantine peut en particulier recommander la répétition de la deuxième année d'école enfantine aux enfants qui ont été dispensés de cours en moyenne plus d'une demi-journée par semaine au cours de la première année d'école enfantine.

Déroulement

Au cours de la première année d'école enfantine, l'enseignante/l'enseignant responsable peut avoir avec les parents un entretien fondé sur la feuille d'appréciation (Einschätzungsbogen) afin de faire le point sur le degré de développement de l'enfant. Durant la deuxième année d'école enfantine, pendant la période de février à avril, l'enseignante/l'enseignant responsable a l'obligation d'avoir un entretien de passage avec les parents en tenant compte du degré de développement de l'enfant et en l'impliquant dans la démarche. La présence de l'enfant à cet entretien n'est pas obligatoire.

Lors de l'entretien de passage, l'enseignante/l'enseignant responsable et les parents notent par écrit s'ils sont du même avis quant au passage à l'école primaire ou quant au maintien de l'enfant à l'école enfantine pour une année supplémentaire. Si les parents et l'enseignante ne parviennent pas à s'entendre et que les divergences de vue ne peuvent pas être réglées lors d'autres entretiens avec les intéressés (parents, enfant, enseignante/enseignant), c'est le service communal¹ compétent qui décide de l'orientation. Avant cette décision, les parents ont la possibilité d'exposer leurs arguments

¹ Le Conseil communal (Gemeinderat) assume la responsabilité générale de l'école. Le Conseil communal peut déléguer à un membre du Conseil communal ou à la direction de l'école les décisions scolaires susceptibles de recours, comme les décisions concernant le parcours scolaire. Chaque commune définit dans un règlement quel est le service chargé de prendre les décisions scolaires susceptibles de recours.

devant le service compétent. Le service communal compétent pour statuer communique par écrit aux parents la décision de passage et l'information sur les voies de recours. Les parents ont la possibilité de s'opposer à cette décision auprès de l'inspecteur du district (Schulrat des Bezirks) dans un délai de 30 jours.